



Vingt-deuxième session
New York, 4-14 décembre 2023

Rapport du Bureau sur la coopération

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Contexte.....	2
II. Organisation des travaux et constatations générales	2
III. Recommandations.....	9
Annexe I : Projet de résolution sur la coopération.....	10
Annexe II : Proposition de formulation pour la résolution générale	16

* Réédité pour raisons techniques.

I. Contexte

1. La résolution ICC-ASP/20/Res.2 sur la coopération, adoptée par l'Assemblée des États Parties (ci-après « l'Assemblée ») le 9 décembre 2021, priait le Bureau « d'assurer la continuité du mécanisme de facilitation de l'Assemblée des États Parties en matière de coopération, en vue de poursuivre le processus de consultation avec les États Parties, la Cour et les organisations non gouvernementales, ainsi qu'avec d'autres États intéressés et organisations concernées, afin de renforcer encore la coopération avec la Cour »¹.

2. La résolution priait également le Bureau, par l'entremise de la facilitation sur la coopération, conformément à la résolution sur l'Examen de la Cour pénale internationale² et au Plan d'action global du mécanisme d'examen³, de continuer à évaluer les recommandations liées à la coopération tout en assurant leur suivi, notamment leur mise en œuvre le cas échéant, et d'en faire rapport à l'Assemblée lors de sa vingt-et-unième session⁴. La résolution priait également le Bureau, par le biais de la facilitation sur la coopération, de continuer à traiter un certain nombre de questions considérées prioritaires ces dernières années : de continuer à développer le contenu de la Plateforme sécurisée sur la coopération ; d'organiser des consultations sur l'opportunité de créer des points focaux thématiques régionaux sur la coopération, de créer une structure permanente pour un réseau de professionnels et de points focaux nationaux sur la coopération ; et d'approfondir des relations entre les Nations Unies et ses agences et entités, en vue notamment d'un renforcement des capacités, de manière à encourager la coopération avec la Cour⁵.

3. De plus, la résolution priait le Bureau, par l'entremise de ses Groupes de travail, de poursuivre les discussions sur la question des accords-cadres ou accords volontaires, et d'en faire rapport à l'Assemblée lors de sa vingt-deuxième session⁶. Elle encourageait le Bureau, par l'intermédiaire de ses Groupes de travail, à poursuivre son examen concernant l'exécution des 66 recommandations en étroite coopération avec la Cour, selon que de besoin⁷.

4. Le 31 janvier 2023, le Bureau a reconduit le mandat de l'Ambassadeur Momar Guèye (Sénégal) et de l'Ambassadeur François Alabrune (France) comme co-facilitateurs sur la coopération.

II. Organisation des travaux et constatations générales

5. En 2023, le Groupe de travail de La Haye (« le Groupe de travail ») a tenu un total de quatre réunions ou des consultations informelles sur les questions de coopération. Des consultations informelles ont eu lieu tout au long de l'année avec des représentants de la Cour concernant l'élaboration de la plateforme interactive sur la coopération et sur les priorités futures de la facilitation sur la coopération.

Première réunion

6. Lors de la première réunion, tenue le 5 mai 2023, les facilitateurs ont présenté le programme des travaux de la facilitation et ont poursuivi les travaux relatifs aux recommandations sur la coopération émanant de l'Examen du Groupe des experts indépendants. La facilitation a ensuite abordé la dernière recommandation à évaluer, à savoir R280, qui traite de l'établissement d'un cadre pour les contacts opérationnels informels dans tous les pays de situation. À cet égard, le Bureau du Procureur a noté que cette recommandation a été évaluée positivement par le Bureau du Procureur et a été mise en œuvre par les équipes unifiées avec le soutien du Bureau des affaires extérieures. La mise en œuvre de cette recommandation sera renforcée par une plus grande présence sur le terrain avec l'ouverture de bureaux en Ukraine, en Libye, au Darfour, à Cox Bazar et au Venezuela. Le Bureau du Procureur a noté que des mécanismes de consultation réguliers tels que les séminaires des points focaux organisés au siège de la Cour permettent de renforcer les

¹ ICC-ASP/20/Res.2, par. 32.

² ICC-ASP/19/Res.7.

³ https://asp.icc-cpi.int/sites/asp/files/asp_docs/ASP20/RM-Comprehensive%20Action%20Plan-FRA.pdf.

⁴ ICC-ASP/20/Res.2, par. 34.

⁵ ICC-ASP/20/Res.2, par. 35.

⁶ ICC-ASP/21/Res.3, par. 24.

⁷ ICC-ASP/21/Res.3, par. 32.

liens, d'harmoniser et de normaliser les pratiques, mais aussi de promouvoir la collaboration entre les points de contact. Le Greffe et la Présidence sont d'accord avec l'évaluation de la recommandation R280 par facilitation.

7. Il a été souligné que le fait d'engager des contacts informels avant que les demandes ne soient faites permettait de mieux élaborer les demandes, afin qu'elles soient conformes aux procédures nationales. Il a été noté que si les échanges informels sont utiles, la coopération ne peut être fournie sans une demande d'assistance formelle et que ces demandes doivent être aussi précises que possible. Il a également été suggéré d'inclure des représentants des ambassades dans les échanges informels afin d'assurer leur suivi et leur continuité.

8. La facilitation a ensuite fait un point sur la mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen du Groupe des experts indépendants relatives à la coopération, qui ont été évaluées positivement. Les recommandations R150 et R151 seront discutées lors d'une réunion ultérieure, car elles nécessitent un échange avec le Bureau de liaison de New York. Le Bureau du Procureur a indiqué que la recommandation R152, relative aux consultations régulières avec les chefs des agences des Nations Unies, et la recommandation R153, relative aux échanges actifs avec les organisations régionales, avaient déjà été mises en œuvre. Deux exemples concrets ont été soulignés, comme l'initiative d'organiser une retraite annuelle entre le Bureau du Procureur et le bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme, ainsi que le renforcement des relations entre le Bureau du Procureur et l'Union africaine.

9. S'agissant des recommandations R268 à R271 relatives aux stratégies d'enquête, le Bureau du Procureur a noté que le groupe de travail mis en place pour élaborer le Manuel des opérations a presque achevé ses travaux et que la version consolidée du manuel a été présentée au Procureur et aux procureurs adjoints le 12 avril. Cette nouvelle version entièrement mise à jour guidera et unira le personnel dans le cadre du nouveau modèle de gestion des processus, qui sera accompagné d'un programme de formation avec des points focaux dédiés pour faciliter la conformité et d'autres mises à jour opportunes. Pour ce groupe de recommandations, la mise en œuvre est en cours.

10. S'agissant des recommandations R272 à R279 relatives à la coopération en matière de collecte d'éléments de preuve, le Bureau du Procureur a souligné les innovations apportées grâce à un processus de contacts préliminaires et de consultations continues avec les pays concernés afin de s'assurer que les demandes d'assistance sont formulées correctement et avec suffisamment de précision pour atteindre les objectifs souhaités et éviter les retards. Le Bureau du Procureur a également noté la création d'une plateforme technologique pour l'analyse de grands volumes de données, ainsi que le modèle de rotation des équipes d'enquête qui assure une présence permanente et/ou continue sur le terrain. Bien que le travail soit en cours, la mise en œuvre de ces recommandations est faite.

11. Le Bureau du Procureur a indiqué que la mise en œuvre des recommandations R281 (rendre la base de données des demandes d'assistance plus accessible aux responsables compétents de la Division des poursuites et de la Division des enquêtes) et R282 (les demandes de coopération devraient tenir compte des recommandations R71-R75 formulées dans la section consacrée aux effectifs) était terminée, notant que la base de données est maintenant accessible aux équipes unifiées dont la création a également permis une utilisation souple et efficace des ressources au sein des équipes et même entre les différents pôles.

12. S'agissant des recommandations R283 et R287 relatives aux enquêtes financières, la mise en œuvre est en cours. Le Bureau du Procureur a noté avec regret que non seulement les ressources demandées dans le budget ordinaire pour la création de la nouvelle Unité des enquêtes financières n'ont pas été approuvées par l'Assemblée, mais que même le personnel mis à disposition pour servir dans cette unité est malheureusement parti à la fin de son détachement, n'ayant pas été renouvelé par son pays. La coordination entre le Bureau du Procureur et le Greffe est bonne à cet égard. S'agissant de la recommandation R287, le Greffe a noté qu'un questionnaire, qui avait été élaboré dans le cadre de la plateforme numérique sur la coopération lancée en 2020, a été mis à jour et distribué par les facilitateurs le 19 avril 2023. Le Greffe a également encouragé les États à désigner un point focal national sur les questions liées aux enquêtes financières et au recouvrement d'avoirs pour soutenir la Cour dans ces échanges techniques.

13. S'agissant des recommandations R285, R286, R288 et R290 relatives à la localisation et à l'arrestation des fugitifs, la mise en œuvre est en cours. Le Bureau du Procureur continuera à collaborer avec les réseaux de coopération informels et à renforcer les

mécanismes de coordination. Le renforcement des capacités de l'Équipe chargée de la localisation des suspects en fuite lui a permis de passer à un mode proactif et à une coordination hebdomadaire avec le Greffe.

14. Le Bureau du Procureur a noté avec regret que la recommandation R290 sur le fonds destiné aux opérations spéciales qui permettrait aux équipes chargées de procéder à la localisation et à l'arrestation de suspects, de planifier et de couvrir les dépenses sur le terrain, bien qu'évalué positivement, n'avait pas encore été mis en œuvre, et a demandé à l'Assemblée des États Parties d'y remédier. Le Bureau du Procureur a noté qu'une stratégie sur les méthodes de localisation et d'arrestation, intégrant une utilisation accrue de la technologie et des actions basées sur le renseignement, était en cours d'élaboration afin de renforcer la capacité du Bureau à localiser et à appréhender les suspects. Le Greffe a ajouté que des échanges ont lieu chaque semaine au niveau technique entre les experts du Bureau du Procureur et les représentants du Greffe, afin d'élaborer des stratégies qui seront ensuite mises en œuvre par la direction.

15. S'agissant des recommandations R291 et R292 relatives aux enquêtes à distance, le Bureau du Procureur a indiqué que la mise en œuvre avait été finalisée. Les nouveaux outils technologiques mis en place intègrent cet aspect dans leur composante et les enseignements tirés de la pandémie ont été pris en compte dans le nouveau Manuel des opérations. Les recommandations R293 à R298 sur le déploiement sur le terrain ont été mises en œuvre. Le Bureau du Procureur a noté que pour la mise en place des cinq bureaux extérieurs, il avait adopté une approche en trois volets pour passer d'un modèle centré sur le siège à un modèle davantage axé sur le terrain, notamment : 1) la polyvalence des nouveaux postes et des postes vacants au moment du recrutement, 2) l'utilisation du système d'experts nationaux et 3) un plan de transition par étapes consistant à transférer les postes existants et occupés sur le terrain tout en respectant pleinement les droits du personnel.

16. S'agissant des recommandations R299 à R304 relatives à la collecte et à l'analyse des éléments de preuve, la mise en œuvre est en cours. Le Bureau du Procureur s'est lancé dans une modernisation technologique ambitieuse qui lui permettra de travailler plus efficacement grâce à des systèmes mieux connectés et à une meilleure gestion de l'information. En conséquence, la productivité devrait augmenter, le temps et les efforts consacrés aux tâches étant réduits grâce à l'utilisation de l'automatisation et de l'intelligence artificielle.

Deuxième réunion

17. Lors de sa deuxième réunion, le 28 juin 2023, la facilitation a entendu des présentations du Greffier, d'un représentant de la Présidence de la Cour et du Bureau du Procureur sur les accords volontaires. Le Greffier a noté que la coopération volontaire est essentielle au fonctionnement de la Cour. Il a rappelé que de tels accords sont souples par nature et visent à accroître la sécurité juridique tant pour les États que pour la Cour ; qu'ils sont soumis au principe du double consentement, ce qui signifie que l'État conserve le pouvoir de décision quant à l'approbation d'une personne en particulier ; qu'ils sont confidentiels ; que leur mise en œuvre peut n'entraîner aucun coût pour l'État ; qu'ils représentent une occasion de partager les bonnes pratiques et les connaissances techniques ; qu'ils sont un moyen efficace d'éviter les retards ou de réduire les coûts liés aux procédures judiciaires ; et qu'ils sont une démonstration de l'engagement concret des États envers le travail de la Cour. Le Greffier a noté que la signature d'accords sur les privilèges et immunités reste une autre question de grande importance pour la Cour, en particulier dans le contexte actuel des préoccupations en matière de sécurité, et a appelé les États qui ne sont pas encore devenus parties à un tel accord à s'engager dans ce processus.

18. Le Greffier a indiqué qu'il avait l'intention de renforcer la branche du Greffe chargée de la coopération judiciaire afin d'obtenir de meilleurs résultats dans le domaine des arrestations, mais a fait remarquer que la Cour aurait besoin de la coopération solide et constante des États Parties. Il a ajouté que le transfèrement des suspects vers la Cour est extrêmement important pour l'exécution des arrestations, mais qu'il s'est avéré extrêmement coûteux. Il a indiqué que, pour cette raison, un modèle d'accord de transport pour les États disposant d'installations aéronautiques a été élaboré par la Cour et communiqué aux États Parties. Il a invité les États à envisager de signer cet accord important, qui aiderait la Cour à réaliser des économies supplémentaires.

19. Pour ce qui est de la voie à suivre, le Greffier a indiqué que la coopération volontaire est une question qui nécessite des partenariats solides, ainsi que des actions soutenues, multilatérales et concrètes, en affinant la volonté politique requise et en s'appuyant sur un état d'esprit créatif, afin de trouver des solutions efficaces à long terme. Pour sa part, il a noté que le Greffe avait mené plusieurs initiatives et démarches au fil des ans au niveau bilatéral, tout en abordant la question des accords de coopération sur le plan politique, régional et des experts techniques, notamment par le biais de séminaires régionaux subventionnés par la Commission européenne, et dans le but de faire progresser la question des accords de coopération. Il a conclu en notant que, par exemple, un exercice basé sur le partage de la charge pourrait être un moyen efficace de progresser, par lequel un certain nombre de pays décideraient de se réunir et de partager entre eux les demandes de coopération volontaire émanant de la Cour pendant un certain nombre d'années, un nouveau groupe prenant le relais par la suite. Une autre façon de faire avancer les choses serait de confier à un « État champion » le soin de mener les efforts dans chaque région géographique en ce qui concerne un ou plusieurs accords de coopération.

20. La Présidence de la Cour a souligné qu'en vertu du Statut de Rome, la coopération en matière d'exécution des peines des personnes condamnées par la Cour est volontaire et que la Cour dépend donc de la bonne volonté des États Parties. La conclusion de ces accords permet également à la Cour de prendre en considération les besoins spécifiques de l'État concerné. Les principes clés comprennent par exemple que la peine de prison est exécutoire pour les États Parties, qui ne peuvent en aucun cas la modifier ; les conditions de détention sont régies par la loi de l'État chargé de son exécution et doivent être conformes aux normes conventionnelles internationales largement acceptées régissant le traitement des prisonniers ; et l'exécution d'une peine de prison est soumise à l'examen de la Cour.

21. Un double consentement ou un consentement en deux étapes est nécessaire, ce qui signifie qu'en signant un accord sur l'exécution des peines prononcées par la Cour, un État déclare sa volonté de principe d'accueillir des personnes condamnées pour qu'elles purgent leur peine, mais cet accord ne constitue pas un engagement à accueillir une personne en particulier. Le consentement à l'exécution de la peine d'un condamné particulier est toujours donné séparément et à un stade ultérieur. À ce jour, 13 accords d'exécution de peine avec la Cour sont en vigueur, la majorité des groupes régionaux étant représentés.

22. En vertu du Statut de Rome et de l'Accord avec l'État hôte, l'exécution des peines aux Pays-Bas n'est prévue que dans des circonstances exceptionnelles, lorsque la peine restant à purger est inférieure à six mois ou temporairement, dans l'attente de la désignation par la Présidence d'un État responsable de l'exécution de la peine. Il a souligné que la Présidence est donc tenue d'identifier un État qui sera responsable de l'exécution de la peine. En outre, les principes des droits de l'homme relatifs à la séparation des personnes condamnées et des personnes en attente de jugement exigent que la personne condamnée soit transférée, dès que possible, dans un État chargé de l'exécution de la peine.

23. Le Bureau du Procureur a présenté le travail du Bureau en matière d'accords de coopération, au sens large, en particulier avec les pays de situation. La promotion de tels accords, généralement sous la forme d'un protocole d'accord, a été fortement encouragée et développée par le Procureur depuis le début de son mandat. Les protocoles d'accord poursuivent différents objectifs, notamment faciliter la coopération judiciaire, contribuer aux procédures nationales, partager les connaissances, définir des normes opérationnelles communes et établir un dialogue avec les partenaires locaux, régionaux et internationaux.

24. Les protocoles d'accord ont également pour objectif d'encourager les procédures nationales à promouvoir, dans la mesure du possible, la complémentarité, tout en renforçant la vigilance du Bureau pour que les enquêtes qu'il ouvre et les affaires qu'il instruit lui-même ne soient pas déclarées irrecevables en raison de l'existence d'affaires concurrentes devant les juridictions nationales, et en veillant à ce que l'essence et le fond de ces procédures puissent être évalués de manière fiable. Parallèlement, le Bureau s'efforcera de renforcer la coopération avec les juridictions spécialisées. D'autres protocoles d'accord sont utilisés dans les situations où le Bureau du Procureur a clôturé l'examen préliminaire ou annoncé la clôture de la phase d'enquête, afin de permettre aux autorités nationales de continuer à bénéficier du dialogue et du soutien du Bureau du Procureur, tout en garantissant une clôture efficace et responsable des enquêtes et des examens préliminaires. Une autre signature de protocoles d'accord concerne l'ouverture de bureaux extérieurs afin de permettre au Bureau du Procureur de se rapprocher du terrain et des communautés concernées. Enfin, elle a noté que certains protocoles d'accord

autorisent la fourniture d'expertise afin de renforcer les moyens du Bureau du Procureur et de promouvoir les échanges avec les autorités nationales. Le Bureau du Procureur a également souligné les accords de coopération conclus au niveau de la Cour (signés par le Président de la CPI), établissant un nouveau mode de coopération avec Europol en avril 2023.

25. L'Association du Barreau près la CPI a noté l'existence de nombreux défis à relever pour obtenir la coopération pour la Défense. Par exemple, la question de l'incertitude quant à la procédure État par État, en particulier si la Défense est autorisée à demander la coopération de l'État directement, par l'intermédiaire du Greffe ou uniquement par le biais d'une décision de la Chambre. Les États devraient communiquer clairement au Greffe les critères requis pour pouvoir accéder aux demandes de la Défense, ainsi que l'octroi de privilèges et d'immunités pendant les missions d'enquête. Il existe également des obstacles internes, étant donné que chaque avocat de la Défense travaille de manière totalement indépendante et qu'il n'existe aucune formation ou expertise spécifique pour formuler des demandes de coopération. Il n'existe pas de possibilités de créer des liens, des relations de travail comme le font le Bureau du Procureur et le Greffe, qui disposent d'unités spécialisées en matière de coopération. Il n'existe aucune possibilité de communiquer directement avec l'unité spécialisée au sein du Greffe et tout doit passer par la Section d'appui aux conseils. Une personne spécialisée dans les questions de coopération devrait être en mesure d'agir au sein du Bureau du conseil public pour la Défense et de conseiller adéquatement les équipes de la Défense. Un autre problème mentionné est celui des difficultés internes rencontrées par les États pour évaluer les demandes et y répondre. Il a été recommandé d'améliorer la communication, de simplifier les processus internes si possible et d'appliquer les mêmes procédures pour la Défense que pour les autres organes de la Cour.

26. S'agissant des accords sur les libérations provisoires ou l'exécution des peines, l'Association du Barreau près la CPI a noté que seuls deux États ont signé des accords de libération provisoire, ce qui représente un problème majeur, dans un système où la règle est la liberté et non la détention. À cet égard, la question de la libération provisoire dans l'affaire Mokom relève des droits fondamentaux des personnes détenues. En matière d'acquiescement, l'Association du Bureau près la CPI a cité le cas de MM. Gbagbo et Blé Goudé qui sont retournés en Côte d'Ivoire en 2022, bien après la fin des procédures engagées contre eux. S'agissant des personnes condamnées, il a été évoqué la possibilité de purger les peines dans un État de la région, rappelant que M. Ntaganda purgeait, quant à lui, sa peine en Belgique, ce qui rendait très difficile sur un plan pratique les visites de sa famille. À cet égard, le Fonds d'affectation spéciale pour le financement des visites familiales a joué un rôle crucial. L'Association du Barreau près la CPI a conclu en notant que la Cour devait être prête à faire face à ces défis et a invité les États à s'engager et à trouver des compromis pour résoudre ces problèmes.

27. Le co-facilitateur, l'Ambassadeur Alabrune, a noté que le 25^e anniversaire de l'adoption du Statut de Rome allait se tenir au siège des Nations Unies à New York le 17 juillet 2023, et que cette date serait une excellente occasion d'annoncer la signature ou la ratification d'accords de coopération volontaire. Il a rappelé que la France annoncerait le dépôt de l'instrument de ratification de l'accord sur l'exécution des peines signé en 2021 avec la Cour. Un représentant de la Belgique a annoncé que son pays avait négocié et finalisé un accord-cadre volontaire avec la Présidence de la Cour en cas de libération de personnes et qu'il signerait l'accord lors du 25^e anniversaire à New York.

28. Concernant la conclusion sur la mise en œuvre actualisée par la Cour des recommandations R150 et R151 de l'Examen du Groupe des experts indépendants, le Bureau de liaison de la Cour à New York a noté que la Cour a constitué un groupe de travail à la mi-2022, qui a développé un questionnaire pour les parties prenantes internes (y compris les sections pertinentes dans les trois organes de la Cour, et au Fonds au profit des victimes) et un autre pour les parties prenantes externes (États Parties, Nations Unies et société civile). Le groupe de travail a analysé et compilé toutes les réponses reçues dans un projet de rapport qui a ensuite été soumis aux principaux responsables de la Cour pour examen. Une fois approuvé, il sera soumis à la facilitation pour examen par les États Parties.

29. Sur la base des avis reçus des parties prenantes externes, le Greffe a commencé à mettre en œuvre certaines mesures visant à améliorer la coordination et la communication avec le Bureau de liaison de New York, par le biais de réunions régulières avec différentes sections de la Cour. Pour répondre aux besoins en personnel du Bureau de liaison de New York, le Greffe étudie diverses possibilités de soutenir le Bureau de liaison de New York dans

son travail de fond. Certaines mesures provisoires, telles que l'affectation de stagiaires/professionnels invités pour aider à distance le Bureau de liaison de New York à couvrir les réunions pertinentes des Nations Unies qui sont diffusées en ligne, et à analyser les rapports pertinents des Nations Unies, sont en cours de discussion. Des mesures plus concrètes seront proposées dans le rapport après examen par les principaux membres de la Cour. La facilitation a noté que la mise en œuvre de ces recommandations progressait dans la bonne direction et attend avec impatience de recevoir le rapport final.

Troisième réunion

30. Lors de la troisième réunion, tenue le 17 octobre 2023, s'agissant des enquêtes financières et du gel et du recouvrement des avoirs criminels, le Bureau du Procureur a indiqué qu'une Unité des enquêtes financières était incluse dans le projet de budget du Bureau du Procureur pour 2023. Le Bureau du Procureur a noté qu'en termes de ressources, dans les propositions budgétaires pour 2023 et 2024, le Bureau du Procureur avait demandé des postes d'enquêteurs financiers pour établir une capacité dédiée, exclusive et spécialisée dans ce domaine au sein de l'Unité afin d'améliorer les capacités d'enquêtes financières de chaque équipe. Le Bureau du Procureur a noté que, si l'obtention d'experts détachés était une évolution positive, leur départ à l'issue de leur mandat laissait un vide au sein de l'équipe qui était difficile à combler. Le Bureau du Procureur a indiqué qu'il développait déjà des lignes d'enquête financières et des profils financiers de futurs suspects dans le but d'engager des poursuites, mais aussi de pouvoir transmettre au Greffe des informations fiables sur l'endroit où se trouvent ou pourraient se trouver les comptes bancaires ou les avoirs ciblés. Mais pour que cela fonctionne, il est nécessaire de mettre en œuvre une meilleure coordination et de disposer de ressources supplémentaires pour le Greffe et le Bureau du Procureur.

31. Le cadre interne des enquêtes financières du Bureau du Procureur figure dans une section du Manuel des opérations du Bureau du Procureur. Le Bureau du Procureur a noté que le plan de formation 2023 pour le personnel du Bureau du Procureur comprenait une formation sur les enquêtes financières, couvrant à la fois une sensibilisation générale et une formation spécialisée pour quelques membres du personnel sélectionnés. Parmi les autres domaines à développer figure la mise en place d'un réseau de points focaux opérationnels identifiés visant à obtenir des informations sur la manière de formuler une demande relative à un compte bancaire ou à des actifs spécifiques avant de soumettre une demande d'assistance formelle, étant donné que de telles demandes peuvent être assez techniques et peuvent même nécessiter l'implication du pouvoir judiciaire, afin que le Bureau ait une meilleure idée à l'avance de la manière dont chaque État est organisé et en mesure de répondre à une demande formulée par le Bureau du Procureur. D'autres domaines comprennent les renvois généraux aux États Parties qui demandent un soutien pour les activités de recherche d'avoirs au sein de leur juridiction.

32. Le Greffe a indiqué que le cadre juridique général du recouvrement des avoirs à la Cour pouvait être divisé en deux étapes principales : les enquêtes financières menées par le Bureau du Procureur et le recouvrement des avoirs effectué ultérieurement par le Greffe à la demande et sous la supervision des Chambres, puisque ce sont les Chambres qui délibèrent et prennent les décisions relatives à l'identification, au dépistage, au gel et à la confiscation des avoirs, sur la base des demandes du Bureau du Procureur. Le Greffe doit ensuite s'adresser aux États pour demander leur assistance, notamment s'agissant des mesures provisoires dans l'attente d'un verdict et, en cas de condamnation, des mesures de confiscation. Il s'agit d'un processus assez exigeant et complexe qui peut donner lieu à de nombreux échanges, entraînant un dialogue permanent entre le Greffe et les États concernés. En outre, le Greffe mène également des enquêtes financières pour s'assurer que les fonds publics ne sont pas détournés et demande donc l'aide des États pour vérifier l'indigence de la personne jugée.

33. En 2022, le Greffe a mené un exercice avec les autorités françaises dans ce domaine spécifique du recouvrement d'avoirs qui s'est avéré très utile. L'une des conclusions était que, malgré l'existence d'une volonté politique de coopérer avec la Cour, il existait un certain nombre d'obstacles au niveau juridique qui empêchaient une mise en œuvre rapide des demandes de coopération de la Cour. Pour le Greffe, il était intéressant de comprendre le cheminement de la demande de coopération, les acteurs concernés et les obstacles procéduraux à surmonter. La Cour souhaiterait réaliser des exercices similaires avec d'autres États, idéalement avant l'envoi d'une demande. À cet égard, les réponses au questionnaire que les facilitateurs font circuler chaque année aident le Greffe à évaluer si les législations

respectives permettent aux États de répondre aux demandes de coopération de la Cour dans ce domaine complexe. Des mesures telles que la collaboration étroite avec les États qui reçoivent des demandes de coopération, le remplissage du questionnaire pour la plateforme et le développement d'un réseau de points focaux, permettront d'établir un système durable dans ce domaine de coopération. Le Greffe continuera à travailler sur ces questions au sein de la nouvelle Section d'appui à la coopération judiciaire qu'il propose de créer.

34. S'agissant de la question des arrestations, le Greffe a noté que les arrestations sont essentielles pour que la Cour puisse commencer ses procédures. Actuellement, 16 mandats d'arrêt sont en cours. Ces mandats d'arrêt ne sont pas soumis à des délais, ils sont donc valables jusqu'à ce qu'une chambre décide de les retirer. Bien que la Cour puisse garder ces mandats d'arrêt ouverts pendant une longue période, le Greffe a souligné, en examinant l'expérience d'autres juridictions et tribunaux internationaux, les défis posés par la traduction en justice d'individus trop âgés et trop malades pour être jugés. Le Greffe a également souligné les différentes façons dont les États peuvent soutenir la Cour dans ce domaine, par exemple en mettant en place des systèmes de récompense qui permettent et encouragent la transmission à la Cour d'informations importantes pour localiser des suspects, en fournissant des informations sur leur localisation, en transmettant des images satellites ou des écoutes téléphoniques qui permettraient à la Cour de les localiser. Les États peuvent également aider la Cour en assurant le transport aérien des suspects vers La Haye ou en fournissant des ressources financières supplémentaires à cette fin. Le Greffe souhaiterait mettre en place une unité de recherche uniquement axée sur les arrestations, comme c'est le cas dans d'autres tribunaux.

35. En réponse à une question sur l'efficacité et le calendrier, afin de réussir à effectuer des arrestations, le Greffe a indiqué que le temps est un facteur pris en compte lors de l'élaboration des stratégies. Par exemple, le moment de la publication d'un mandat d'arrêt est important. Le Bureau du Procureur a indiqué que la coordination avec le Greffe était très importante à cet égard, et c'est pourquoi le Bureau, tout comme le Greffe, souhaitait également consacrer davantage de moyens à cet effort afin de faciliter le travail des États lorsqu'il s'agit d'exécuter un mandat d'arrêt. La Présidence de la Cour a noté que la capacité de la Cour à effectuer le travail de suivi et de préparation des arrestations est essentielle pour que la Cour puisse approcher les États au bon moment avec des informations concrètes et faire des demandes concrètes pour obtenir une coopération en matière d'arrestations. C'est pourquoi la facilitation de la non-coopération est si importante pour que l'Assemblée puisse réagir en cas de non-coopération, mais aussi prévenir de manière proactive une telle situation.

36. S'agissant de la plateforme sur la coopération, le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties a noté qu'il s'agit d'une plateforme numérique sécurisée et interactive développée par les co-facilitateurs pour la coopération en consultation avec les États Parties et les points focaux de la Cour pour la coopération. L'idée de créer cette plateforme a germé au cours des conversations de facilitation tout au long de 2019, qui visaient à rendre opérationnelles et à mettre en mouvement les idées qui sous-tendent la Déclaration de Paris de 2018 sur le recouvrement d'avoirs. Avec la résolution sur la coopération adoptée par consensus lors de la quatrième session plénière, le 16 décembre 2020 (ICC-ASP/19/Res.2), l'Assemblée des États Parties s'est félicitée du lancement de la plateforme.

37. Le Secrétariat a noté que les principaux objectifs de la plateforme étaient de servir de forum pour un meilleur échange d'informations pertinentes entre les États Parties afin d'encourager la coopération intergouvernementale en vue de renforcer la capacité des États à coopérer avec la Cour ; d'identifier les principales difficultés et les défis auxquels les États sont confrontés lorsqu'ils exécutent les demandes de coopération de la Cour de manière efficace et efficiente ; et de sensibiliser les États Parties au mandat et aux exigences de la Cour et à ses besoins en matière d'enquêtes financières et de recouvrement d'avoirs, notamment la nature et l'étendue des obligations de coopération. Chaque année, le Secrétariat transmet au nom des facilitateurs une note verbale invitant les États Parties à remplir le questionnaire qui y est annexé, afin de recueillir des informations spécifiques sur les procédures suivies par leurs administrations respectives en réponse aux demandes de coopération de la Cour en général et à celles relatives à l'identification, au gel et à la saisie de biens et d'avoirs financiers en particulier. Les réponses au questionnaire soumises par les États Parties sont partagées avec la Cour et publiées sur la plateforme. La plateforme comprend également des fonctions interactives que les États Parties sont invités à utiliser

pour améliorer l'échange d'informations pertinentes entre les États Parties et la Cour. Le Secrétariat a invité les États Parties à utiliser cette plateforme.

Quatrième réunion

38. Lors de sa quatrième réunion, qui s'est tenue le 20 novembre 2023, la facilitation a examiné une proposition soumise par un État Partie concernant un projet de résolution à inclure dans la résolution générale, au titre de la section relative à la coopération, concernant les immunités des représentants élus et du personnel de la Cour, notamment au terme de leur mandat ou après la cessation de leurs fonctions à la Cour, et toute autre mesure nécessaire pour assurer leur sécurité, leur sûreté et leur protection. La facilitation a également examiné le projet de rapport général de la facilitation sur la coopération et les préparatifs préliminaires de la session plénière pendant l'Assemblée à New York.

39. Il a été souligné que le projet de proposition ne visait pas à créer de nouvelles obligations pour les États Parties, mais seulement à donner plein effet aux obligations existantes. Ces obligations sont clairement décrites dans les dispositions du Statut de Rome et de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et sont mentionnées dans les notes de bas de page de la proposition. La proposition a bénéficié d'un soutien massif, à la suite des suggestions supplémentaires formulées par quelques délégations, précisant que le libellé ne créerait pas de nouvelles obligations pour les États Parties. Il a été convenu qu'un projet de texte serait incorporé dans l'annexe correspondante du rapport de la facilitation sur la coopération, qui serait ensuite distribué pour approbation dans le cadre d'une procédure d'approbation tacite.

40. Au cours de la réunion, les facilitateurs ont indiqué que, compte tenu de l'implication de la facilitation dans le thème de la sécurité, une proposition de texte serait faite pour être incluse dans la résolution relative à la coopération sur les risques de sécurité actuels auxquels la Cour est confrontée, notamment les menaces ou les mesures à l'encontre de la Cour et de ses fonctionnaires, et réitérant le soutien inébranlable des États Parties à la Cour.

41. Les discussions sur la formulation du projet de résolution se sont poursuivies au cours de la vingt-deuxième session de l'Assemblée, dont les résultats sont reflétés dans les annexes I et II du présent rapport

III. Recommandations

42. Le Groupe de travail a recommandé que l'Assemblée continue de surveiller la coopération en vue de faciliter l'échange des expériences entre États Parties et qu'elle envisage d'autres initiatives pour rehausser la coopération avec la Cour. Le Groupe de travail a également recommandé de poursuivre la mise en œuvre des recommandations du Rapport de l'examen par des experts indépendants, gardant à l'esprit les activités déjà réalisées, dont les 66 recommandations sur la coopération adoptées par l'Assemblée en 2007, afin de poursuivre l'action pour améliorer la coopération avec la Cour et continuer à inclure la coopération au programme de réunion des futures sessions de l'Assemblée, conformément au paragraphe 30 de la résolution ICC-ASP/17/Res.3. Le Groupe de travail a également recommandé que le projet de résolution en annexe I soit adopté par l'Assemblée.

Annexe I

Projet de résolution sur la coopération

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant les dispositions du Statut de Rome, la Déclaration sur la coopération (RC/Dec.2), approuvée par les États Parties à la Conférence de révision de Kampala, et les résolutions et déclarations antérieures de l'Assemblée des États Parties se rapportant à la coopération, notamment les résolutions ICC-ASP/8/Res.2, ICC-ASP/9/Res.3, ICC-ASP/10/Res.2, ICC-ASP/11/Res.5, ICC-ASP/12/Res.3, ICC-ASP/13/Res.3, ICC-ASP/14/Res.3, ICC-ASP/15/Res.3, ICC-ASP/16/Res.2, ICC-ASP/17/Res.3, ICC-ASP-18/Res.3, ICC-ASP-19/Res.2, ICC-ASP-20/Res.2, **ICC-ASP-21/Res.3** et les soixante-six recommandations jointes à la résolution ICC-ASP/6/Res.2,

Déterminée à mettre un terme à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, et *réaffirmant* que la poursuite effective et rapide de ces crimes doit être renforcée, notamment par la consolidation de la coopération internationale,

Soulignant l'importance d'une coopération et d'une assistance globales et efficaces de la part des États Parties, des autres États et des organisations internationales et régionales, afin de permettre à la Cour de s'acquitter pleinement de son mandat défini par le Statut de Rome, et le fait que les États Parties ont une obligation générale de coopérer avec la Cour, dans le cadre des enquêtes qu'elle mène et des poursuites qu'elle engage, visant des crimes relevant de sa compétence, notamment à l'exécution des mandats d'arrêt et des demandes de remise, ainsi qu'à toute autre forme de coopération énoncée à l'article 93 du Statut de Rome,

Saluant le Rapport de la Cour sur la coopération¹, soumis conformément au paragraphe 40 38 de la résolution ICC-ASP/210/Res.23,

Notant que les contacts avec les individus faisant l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par la Cour qui n'a pas été exécuté, doivent être évités lorsqu'ils compromettent les objectifs du Statut de Rome,

Prenant acte également des directives élaborées par le Bureau du Procureur en ce qui concerne les arrestations, pour examen par les États, qui portent notamment sur l'élimination des contacts non essentiels avec les personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par la Cour et prévoient que, lorsque des contacts sont nécessaires, il convient en premier lieu d'interagir avec des personnes non visées par un mandat d'arrêt,

PP 7bis Reconnaissant que de tels contacts peuvent être jugés essentiels par l'État Partie,

Prenant note des lignes directrices définissant la politique du Secrétariat des Nations Unies concernant les contacts entre les responsables des Nations Unies et les personnes placées sous mandat d'arrêt ou assignation émises par la Cour, figurant en Annexe à une lettre en date du 3 avril 2013 du Secrétaire général des Nations Unies au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité,

Reconnaissant que les demandes de coopération et leur exécution doivent tenir compte des droits des accusés,

Se félicitant de l'appui apporté par les organisations internationales et régionales au renforcement de la coopération dans le domaine des accords volontaires,

Rappelant les engagements pris par les États Parties en matière de coopération lors de la Conférence de révision de Kampala, et *notant* l'importance d'assurer un suivi adéquat de la mise en œuvre de ces engagements,

¹ ICC-ASP/201/35.

***Prenant également note* du « Rapport final de l'Examen de la Cour pénale internationale et du Système du Statut de Rome »², daté du 30 septembre 2020, préparé par le Groupe d'experts indépendants,**

Prenant note de la résolution sur l'Examen du système de la Cour pénale internationale et du Statut de Rome³ ~~adoptée par l'Assemblée des États Parties à sa dix-huitième session~~ demandant **« aux mandats pertinents de l'Assemblée désignés comme responsables de l'évaluation et de la prise d'éventuelles mesures supplémentaires, le cas échéant, concernant les recommandations pertinentes, à poursuivre l'évaluation et, le cas échéant, leur mise en œuvre en 2024 et à soumettre au Bureau le résultat de leur examen « au Bureau de traiter en priorité les questions suivantes en 2020, dans le cadre de ses Groupes de travail et facilitations, de manière parfaitement inclusive, conformément à leurs mandats [...] : (a) Renforcement de la coopération » ; le document *Matrix over possible areas of strengthening the Court and the Rome Statute System*, daté du 11 octobre 2019, préparé par la Présidence de l'Assemblée, qui considère le renforcement de la coopération une question à traiter en priorité par le Bureau et ses Groupes de travail,**

~~*Prenant également note* de l'« Examen des experts indépendants du système de la Cour pénale internationale et du Statut de Rome, rapport final »⁴, daté du 30 septembre 2020, préparé par les Experts indépendants,~~

***Profondément préoccupée* par les risques de sécurité auxquels la Cour est actuellement confrontée, notamment les mesures coercitives prises à l'encontre des fonctionnaires de la Cour et l'incident de cybersécurité, et réaffirmant l'engagement des États à apporter un soutien indéfectible à la Cour, notamment en continuant à coopérer pleinement et en temps voulu avec elle ;**

1. *Souligne* l'importance d'une coopération et d'une assistance efficaces et apportées en temps utile de la part des États Parties et des autres États qui sont tenus de coopérer avec la Cour en vertu du chapitre IX du Statut de Rome ou d'une résolution adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies, ou sont encouragés à le faire, dès lors que tout défaut de coopération, dans le cadre de procédures judiciaires, nuit au bon fonctionnement de la Cour, et rappelle l'incidence que la non-exécution prolongée des demandes émanant de la Cour peut avoir sur sa capacité de s'acquitter de son mandat, notamment en ce qui concerne l'arrestation et la remise à la Cour de personnes visées par un mandat d'arrêt ;

Exécution des mandats d'arrêt

2. *Exprime* sa vive préoccupation au sujet de la non-exécution des mandats d'arrêt ou des demandes de remise à la Cour qui concernent ~~1416~~ personnes ~~nonobstant l'arrestation et la remise à la Cour d'un suspect en janvier 2021~~ et *appelle* les États à coopérer pleinement, conformément à l'obligation qui leur incombe en matière d'arrestation et de remise à la Cour ;

***OP2bis Rappelle* que la coopération internationale et l'assistance judiciaire sont régies par le Chapitre IX (articles 86 à 102) du Statut de Rome ;**

3. *Prend note* des efforts déployés de concert par le Bureau du Procureur et le Greffe pour élaborer et mettre en œuvre des stratégies et missions communes pour favoriser l'arrestation de suspects, grâce au Groupe de travail inter-organes sur les stratégies d'arrestation, créé en mars 2016 ;

4. *Reconnaît* que des mesures concrètes visant à garantir les arrestations doivent être examinées de manière structurée et systématique, en se fondant sur l'expérience acquise par les systèmes nationaux, les tribunaux internationaux, spéciaux et mixtes, et par la Cour, au niveau des efforts de localisation et de soutien opérationnel ;

5. *Souligne* la nécessité de poursuivre les débats sur des solutions pratiques de renforcement de la coopération entre les États et la Cour, afin d'améliorer les perspectives et

² ICC-ASP/19/16.

³ ICC-ASP/21/Res.4.

⁴ ICC-ASP/19/16.

la mise en œuvre des mandats d'arrêt non exécutés, à la suite du séminaire organisé par les co-facilitateurs sur la coopération, le 7 novembre 2018, à La Haye ;

6. *Invite instamment* les États Parties à éviter tout rapport avec des personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt émis par la Cour, à moins que ce rapport ne soit essentiel pour l'État Partie, *salue* les efforts accomplis par les États et les organisations internationales et régionales à cet égard, et *reconnaît* que les États Parties peuvent, sur une base volontaire, informer la Cour de leurs propres rapports avec des personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt au terme de leur analyse de la situation ;

Législation de mise en œuvre du Statut de Rome

7. *Rappelle* que la ratification du Statut de Rome doit avoir pour contrepartie la mise en œuvre, dans l'ordre interne des États, des obligations qui découlent de cet instrument, en particulier par le biais de la législation de mise en œuvre et, à cet égard, *invite instamment* les États Parties au Statut de Rome qui ne l'ont pas encore fait, à adopter les dispositions législatives et autres mesures qui leur permettront de se conformer pleinement aux obligations que leur impose le Statut de Rome en matière de coopération et d'aide judiciaire ;

8. *Reconnaît* les efforts accomplis par les États, les organisations de la société civile et la Cour pour faciliter, notamment par le Projet sur les outils juridiques, l'échange d'information et d'expériences, en vue d'accroître la sensibilisation et de faciliter la rédaction de la législation nationale de mise en œuvre, et *souligne* le besoin de poursuivre l'échange d'expériences et de bonnes pratiques entre États Parties ;

Consultations informelles et création de points focaux

9. *Encourage* les États à désigner un point focal national et/ou une autorité centrale nationale ou un groupe de travail pour assurer la coordination et la promotion des questions relatives à la Cour, notamment les demandes d'assistance, au sein des institutions gouvernementales et entre elles, dans le cadre des efforts visant à rehausser l'efficacité des procédures nationales pour la coopération, selon que de besoin ;

10. *Rappelle* le rapport soumis à l'Assemblée, à sa treizième session, sur la faisabilité de la mise en œuvre d'un mécanisme de coordination des autorités nationales, et *encourage* les États Parties à poursuivre les débats à cet égard ;

11. *Souligne* les efforts continus déployés par la Cour pour formuler des demandes de coopération et d'assistance ciblées, qui contribuent à renforcer la capacité des États Parties et des autres États de donner suite rapidement à ces demandes, et *invite* la Cour à continuer d'améliorer sa pratique de transmission de demandes de coopération et d'assistance précises, complètes et présentées en temps utile ; et *invite* les États à offrir des consultations et à faciliter des réunions entre les organes de la Cour présentant les demandes et les autorités nationales compétentes mandatées de les exécuter, en vue de trouver, ensemble, des solutions pour faciliter la transmission de l'information demandée et, le cas échéant, d'effectuer un suivi de l'exécution des demandes et d'échanger sur les procédures les plus efficaces pour l'avenir ;

Enquêtes financières et gel des avoirs

12. *Reconnaît* que l'efficacité et la rapidité de la coopération apportée dans le cadre des demandes formulées par la Cour aux fins de l'identification, de la localisation, du gel et de la saisie des avoirs, biens et avoirs, et instruments du crime, peuvent être essentielles pour fournir une réparation aux victimes et faire face aux coûts de l'aide judiciaire ;

13. *Souligne* l'importance de l'efficacité des procédures et mécanismes permettant aux États Parties et aux autres États de coopérer avec la Cour aux fins de l'identification, de la localisation, du gel et de la saisie des avoirs, biens et actifs dans les meilleurs délais ; *prie* les États Parties de mettre en place et renforcer des procédures et mécanismes effectifs à cet égard, en vue de faciliter la coopération entre la Cour, les États Parties, les autres États et les organisations internationales ;

14. *Rappelle* l'importance de la Déclaration de Paris sur le recouvrement des avoirs, juridiquement non contraignante, présentée en annexe de la résolution ICC-ASP/16/Res.2 ;

15. *Salue* le lancement de la plateforme numérique sécurisée pour renforcer l'échange d'informations pertinentes entre États Parties, en vue de favoriser la coopération inter-États et de renforcer la capacité des États à coopérer avec la Cour ; de cerner, de façon pratique, les problèmes concrets entravant l'exécution des demandes de coopération de la Cour ; et à poursuivre les efforts de sensibilisation au mandat et aux exigences de la Cour en matière d'enquêtes financières et de recouvrement des avoirs, et *décide* de poursuivre sa collaboration avec la Cour et le Secrétariat de l'Assemblée afin d'optimiser cette plateforme en 2023 ;

16. ~~*Salue les travaux préparatoires effectués par la Cour en vue de créer un*~~ ***Souligne l'importance*** du réseau de points focaux opérationnels **de la Cour** dans les États Parties afin de favoriser la coopération avec la Cour pour ce qui est des enquêtes financières, de la localisation et du gel des avoirs, et *encourage* la Cour à poursuivre ces travaux afin de poursuivre, ~~en 2022,~~ les activités de ce réseau et encourager les États Parties à appuyer le fonctionnement du réseau ;

Coopération avec la Défense

17. *Invite instamment* les États Parties à coopérer dans le cadre des demandes émises par la Cour dans l'intérêt des équipes de la Défense, afin d'assurer l'équité des procédures engagées devant la Cour ;

Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale

18. *Appelle* les États Parties et les États non parties qui ne l'ont pas encore fait à ratifier de façon prioritaire l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et à l'incorporer si nécessaire dans leur législation nationale ;

Coopération volontaire

19. *Reconnaît* l'importance de mesures de protection pour les victimes et les témoins aux fins de l'exécution du mandat de la Cour, *se félicite* de la conclusion de nouveaux accords **d'exécution des peines et de réinstallation mise en liberté définitive** depuis l'adoption de la dernière résolution sur la coopération⁵, et *souligne* la nécessité de conclure avec la Cour de nouveaux accords ou arrangements ~~de réinstallation~~ **d'exécution des peines et de mise en liberté provisoire et définitive** aux fins de la prompte ~~réinstallation des témoins~~ **exécution des peines des accusés ayant été condamnés et de ceux bénéficiant d'une mise en liberté provisoire** ;

20. *Appelle* l'ensemble des États Parties et les autres États à envisager de renforcer leur coopération avec la Cour, en concluant des accords ou des arrangements avec celle-ci, ou par tout autre moyen concernant, entre autres, les mesures de protection des victimes et des témoins, de leur famille et des autres personnes qui sont exposées à des risques du fait de la déposition de témoins ;

21. *Reconnaît* que, lorsque la réinstallation de témoins et de leur famille se révèle nécessaire, il convient de trouver des solutions qui, tout en satisfaisant pleinement aux strictes exigences de sécurité, limitent également le coût humanitaire de la distance géographique et du changement d'environnement linguistique et culturel, et *invite instamment* l'ensemble des États Parties à envisager de verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spécial pour la réinstallation des témoins ;

22. *Souligne* que les besoins de la Cour en matière de coopération pour l'exécution des peines et les mises en liberté provisoires et définitives ne pourront qu'augmenter au fil des ans, au fur et à mesure de la conclusion des procédures dans les affaires en cours, *rappelle* le principe entériné dans le Statut de Rome selon lequel les États Parties doivent partager la responsabilité de l'exécution des peines d'emprisonnement et des mises en liberté provisoires et définitives, conformément aux principes de répartition équitable, et *en appelle* aux États Parties d'envisager activement la conclusion d'accords avec la Cour à cette fin ;

23. *Salue et continue d'encourager* les travaux menés par la Cour en ce qui concerne les accords-cadres, les arrangements ou toute autre mesure dans des domaines tels que la mise en liberté, provisoire ou définitive, notamment en cas d'acquiescement, et l'exécution des

⁵ ICC-ASP/19/Res.2.

peines, qui peuvent jouer un rôle essentiel pour garantir les droits des suspects et des accusés énoncés dans le Statut de Rome, et ceux des personnes condamnées, et *invite instamment* l'ensemble des États Parties à envisager de renforcer leur coopération dans ces domaines ;

24. *Prie* le Bureau, par l'entremise de ses Groupes de travail, de poursuivre les discussions sur la question des accords-cadres ou accords volontaires, et de faire rapport à l'Assemblée à sa vingt-et-unième ~~deuxième~~ session ;

Coopération avec les Nations Unies

25. *Salue et continue d'encourager* la coopération entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et régionales et institutions intergouvernementales, les mécanismes de collecte et de conservation des preuves, et autres institutions inter-gouvernementales, en vue de favoriser la poursuite des crimes relevant de la compétence de la Cour ;

26. *Invite instamment* les États Parties à examiner les possibilités de facilitation de la coopération et de la communication entre la Cour et les organisations internationales et régionales, notamment en obtenant des mandats clairs et adéquats lorsque le Conseil de sécurité des Nations Unies renvoie des situations à la Cour, en assurant un soutien diplomatique et financier, la coopération de l'ensemble des États membres de l'Organisation des Nations Unies, le suivi des saisines et la prise en compte du mandat de la Cour dans le cadre d'autres domaines de travail du Conseil de sécurité, notamment la rédaction de résolutions du Conseil de sécurité sur les sanctions et les débats et résolutions thématiques pertinents ;

Soutien diplomatique

27. *Souligne* l'importance du renforcement et de la promotion, par les États Parties, de leur soutien aux efforts diplomatiques, politiques et autres de la Cour, et de leurs efforts de sensibilisation et de compréhension des activités de la Cour au niveau international, et *encourage* les États Parties à mettre à contribution leur qualité de membres d'organisations internationales et régionales à cet effet ;

27bis Encourage tous les États parties à continuer de manifester fermement leur soutien diplomatique et politique à la Cour, sans se laisser décourager par les menaces ou les mesures prises à l'encontre de la Cour, et à soutenir pleinement la Cour afin qu'elle puisse continuer à fonctionner efficacement dans le contexte actuel de menaces accrues ;

Promouvoir le dialogue avec toutes les parties prenantes

28. *Se félicite* des travaux entrepris pour l'exécution des 66 recommandations sur la coopération adoptées par les États Parties en 2007⁶, *rappelle* le dépliant des 66 recommandations produit par la Cour à l'intention des parties prenantes pour favoriser leur promotion, compréhension et exécution par les acteurs nationaux et la Cour ;

~~29. *Salue* la table ronde sur le renforcement de la coopération avec la Cour organisée par les co-facilitateurs pour la coopération et les points focaux sur la non-coopération le 5 octobre 2020 ;~~

30. *Prend note* du Rapport du Bureau sur la coopération⁷, couvrant, entre autres, le suivi de la Déclaration de Paris sur les enquêtes financières et le recouvrement des avoirs, et le travail sur la plateforme numérique sécurisée sur la coopération ; des considérations sur les relations de la Cour avec les Nations Unies, et des propositions concernant le suivi des questions de coopération identifiées dans le cadre de l'examen et du processus de renforcement de la Cour et du système du Statut de Rome, et des domaines de priorité pour l'année 2023 ;

31. *Prie* le Bureau d'assurer la continuité du mécanisme de facilitation de l'Assemblée des États Parties en matière de coopération, en vue de poursuivre le processus de consultation avec les États Parties, la Cour et les organisations non gouvernementales, ainsi qu'avec d'autres États intéressés et organisations concernées, afin de renforcer encore la coopération avec la Cour ;

⁶ Résolution ICC-ASP/6/Res.2, annexe II.

⁷ ICC-ASP/22/27.

32. *Prie* le Bureau, par l'entremise de ses Groupes de travail, de poursuivre son examen de l'exécution des 66 recommandations en étroite coopération avec la Cour, selon que de besoin ;
33. *Prie* le Bureau, par l'entremise de la facilitation sur la coopération, conformément à la résolution sur l'Examen de la Cour pénale internationale⁸ et au Plan d'action global pour l'évaluation des recommandations du Groupe d'experts indépendants⁹, de ~~continuer à évaluer~~ poursuivre son **examen de la mise en œuvre** des recommandations liées à la coopération ~~tout en assurant leur suivi~~ le cas échéant, et d'en faire rapport à l'Assemblée à sa ~~vingt-deuxième~~ **vingt-troisième** session ;
34. *Prie* le Bureau, par le biais de la facilitation sur la coopération, de continuer à traiter un certain nombre de questions considérées prioritaires ces dernières années : de continuer à développer le contenu de la Plateforme sécurisée sur la coopération ; d'organiser des consultations sur l'opportunité de développer des points focaux thématiques régionaux sur la coopération, de créer une structure permanente pour un réseau de professionnels et de points focaux nationaux sur la coopération, et sur l'approfondissement des relations entre les Nations Unies et ses agences et entités, en vue notamment d'un renforcement des capacités, de manière à encourager la coopération avec la Cour ;
35. *Encourage* le Bureau à identifier des enjeux aux fins d'alimenter les débats pléniers de l'Assemblée sur les questions liées à la coopération, y compris celles des enquêtes financières et des arrestations ;
36. *Reconnaît* l'importance de garantir un environnement sûr pour renforcer et faciliter la coopération entre la société civile et la Cour, et de prendre toutes les mesures d'intervention nécessaires en cas de menaces ou de tentatives d'intimidation dirigées contre les organisations de la société civile ;
37. ***Se félicite de la séance plénière sur la coopération qui s'est tenue au cours de la vingt-deuxième session de l'Assemblée des États Parties et qui a été l'occasion d'une réflexion entre les États Parties, la Cour et les membres de la société civile sur 25 ans de coopération, ainsi qu'une discussion plus technique sur la question des arrestations ;***
38. *Reconnaissant* l'importance de la contribution de la Cour aux efforts accomplis par l'Assemblée en vue de renforcer la coopération, *se félicite* du Rapport de la Cour sur la coopération¹⁰, qui contenait des données ventilées par État Partie et mettait en exergue les principaux défis, et *prie* la Cour de soumettre à l'Assemblée, à sa ~~vingt-deuxième~~ **vingt-troisième** session, un rapport actualisé sur la coopération.

⁸ ICC-ASP/1921/ Res.74.

⁹ https://asp.icc-cpi.int/sites/asp/files/asp_docs/ASP20/RM-Comprehensive%20Action%20Plan-FRA.pdf.

¹⁰ ICC-ASP/22/24.

Annexe II

Proposition de formulation pour la résolution générale

A. Coopération

15. *Rappelle* sa résolution ICC-ASP/242/Res.[...] sur la coopération ;

16. *Invite* les États Parties à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du Statut de Rome, notamment l'obligation de coopérer en vertu du chapitre IX, et *invite également* les États Parties à assurer une coopération pleine et effective avec la Cour, conformément au Statut de Rome, notamment dans le domaine de la mise en œuvre du cadre constitutionnel et juridique, de l'application des décisions de la Cour et de l'exécution des mandats d'arrêt ;

17. *Réaffirme* l'importance d'appuyer toutes les parties qui coopèrent avec la Cour, y compris les États et les organes internationaux et entités pertinentes, afin d'assurer que la Cour puisse s'acquitter de son mandat essentiel, qui consiste à tenir pour responsables les auteurs des crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale et à faire justice à leurs victimes ;

18. *Engage en outre* les États Parties à continuer d'exprimer leur soutien politique et diplomatique à la Cour, *rappelle* les soixante-six recommandations jointes en annexe à la résolution ICC-ASP/6/Res.2 et *encourage* États Parties et la Cour à envisager d'autres mesures destinées à renforcer leur mise en œuvre ainsi qu'à accentuer leurs efforts afin d'assurer une coopération pleine et efficace avec la Cour ;

18bis. Exhorte les États Parties, face aux récentes mesures coercitives prises à l'encontre des fonctionnaires élus de la Cour, à donner pleinement effet aux dispositions pertinentes du Statut de Rome¹ et, le cas échéant, de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale² concernant les privilèges et immunités des fonctionnaires élus, du personnel de la Cour, des conseils et des personnes qui assistent les conseils de la Défense, y compris l'immunité qui continue de leur être accordée après l'expiration de leur mandat, la cessation de leur emploi à la Cour ou la cessation de leurs fonctions, et de prendre toute mesure jugée nécessaire par l'évaluation de la sécurité ou autre effectuée par un État Partie, conformément au cadre juridique existant, pour assurer leur sécurité, leur sûreté et leur protection contre toute entrave injustifiée créée par de telles mesures coercitives ;

19. *Salue* le Rapport de la Cour et la présentation exhaustive concernant la coopération³, qui contient des données ventilées par État Partie, et met en exergue les principaux défis ;

20. *Souligne* la nécessité de poursuivre les discussions sur les solutions pratiques visant à améliorer la coopération entre les États et la Cour et la Cour, afin d'améliorer les perspectives de mise en œuvre des mandats d'arrêt en cours, ~~à la suite du séminaire sur la coopération organisé par les facilitateurs le 7 novembre 2018 à La Haye ;~~

OP20bis Rappelle que la coopération internationale et l'assistance judiciaire sont régies par le Chapitre IX (articles 86 à 102) du Statut de Rome ;

21. *Souligne également* la nécessité de poursuivre les discussions entre les co-facilitateurs sur la coopération et les points focaux sur le défaut de coopération et la Cour, ~~à la suite du panel de discussion conjoint sur le renforcement de la coopération avec la Cour, tenu le 5 octobre 2020 ;~~

22. *Se félicite* de la séance plénière sur la coopération qui s'est tenue au cours de la vingt-deuxième session de l'Assemblée des États Parties et qui a été l'occasion d'une réflexion entre les États Parties, la Cour et les membres de la société civile sur 25 ans de coopération, ainsi qu'une discussion plus technique sur la question des arrestations ;

¹ Article 48, paragraphes 2 et 3 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

² Article 15, paragraphe 1, article 16, paragraphe 1-b et article 18, paragraphe 1-b de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale.

³ ICC-ASP/242/24.

23. *Souligne* l'importance de mécanismes et de procédures efficaces qui permettent aux États Parties et à d'autres États de coopérer avec la Cour en matière d'identification, de localisation et de gel ou de saisie des avoirs, biens et actifs, aussi rapidement que possible, et *invite* l'ensemble des États Parties à mettre en place des mécanismes et des procédures idoines et à renforcer leur efficacité à cet égard, en vue de faciliter la coopération entre la Cour, les États Parties, d'autres États et les organisations internationales ;

24. *Rappelle* l'importance de la Déclaration de Paris sur le recouvrement des avoirs, juridiquement non contraignante, présentée en annexe à la résolution ICC-ASP/16/Res.2 ;

25. *Rappelle* l'existence de la plateforme numérique sécurisée permettant aux États Parties d'échanger de l'information pertinente sur la coopération, les enquêtes financières et le recouvrement des avoirs ;

26. *Rappelle* les recommandations sur la coopération contenues dans le Rapport de l'Examen par des experts indépendants du 30 septembre 2020⁴ ;

B. Mandats de l'Assemblée des États Parties pour la période intersessions

En ce qui concerne la **coopération**,

a) *invite instamment* le Bureau à poursuivre, par l'intermédiaire du Groupe de travail de La Haye, les discussions tenues sur les propositions résultant du séminaire sur la co-facilitation, intitulé « Arrestations : Une difficulté majeure de la lutte contre l'impunité », qui a eu lieu à La Haye le 7 novembre 2018 ;

b) *invite* le Bureau à poursuivre, par l'entremise de ses Groupes de travail, les discussions sur les accords-cadres et arrangements volontaires, et d'en faire rapport à l'Assemblée à sa ~~vingt-deuxième~~ **vingt-troisième** session ;

c) *invite* le Bureau à examiner, par l'intermédiaire de ses Groupes de travail, la faisabilité d'établir un mécanisme de coordination au niveau des autorités nationales ;

d) *invite* le Bureau, par l'intermédiaire de ses Groupes de travail, de continuer à renforcer la relation entre l'ONU, ses agences et entités, la Cour et les États Parties, y compris pour ce qui est du renforcement des capacités, et de favoriser la coopération avec la Cour ;

e) *invite* la Cour à continuer d'améliorer sa pratique de transmission de demande de coopération et d'assistance précises, complètes et présentées en temps utile, y compris en offrant des consultations à l'État Partie concerné selon que de besoin ;

f) *encourage* le Bureau, par l'entremise de ses Groupes de travail, de poursuivre son examen de l'exécution des 66 recommandations sur la coopération adoptées par les États Parties en 2007⁵, en étroite coopération avec la Cour, selon que de besoin ;

g) *prie* le Bureau d'assurer la continuité du mécanisme de facilitation de l'Assemblée des États Parties en matière de coopération, en vue de poursuivre le processus de consultation avec les États Parties, la Cour et les organisations non gouvernementales, ainsi qu'avec d'autres États intéressés et organisations concernées, afin de renforcer encore la coopération avec la Cour ;

h) *prie* le Bureau, par l'entremise de la facilitation sur la coopération, conformément à la résolution sur l'Examen de la Cour pénale internationale⁶ et le Plan d'action global⁷ du Mécanisme d'examen, de continuer à ~~évaluer~~ **examiner la mise en œuvre** des recommandations liées à la coopération, le cas échéant, et d'en faire rapport à l'Assemblée à sa ~~vingt-deuxième~~ **vingt-troisième** session ;

i) *prie* la Cour de continuer de soumettre à l'Assemblée, à sa session annuelle, un rapport actualisé sur la coopération contenant des données ventilées par État sur les réponses fournies par les États Parties, mettant en exergue les principaux défis ;

⁴ ICC-ASP/19/16.

⁵ ICC-ASP/6/Res.2, annexe II.

⁶ ICC-ASP/19/Res.7.

⁷ https://asp.icc-cpi.int/sites/asp/files/asp_docs/ASP20/RM-Comprehensive%20Action%20Plan-FRA.pdf.

j) *prie* le Bureau, par l'entremise de ses Groupes de travail, de poursuivre les débats sur la question de la coopération en matière d'enquêtes financières et du gel et de la saisie des avoirs, tel que prévu dans la Déclaration de Paris, ainsi que son travail pour développer plus avant la plateforme numérique sécurisée.

k) ***prie* le Greffier d'engager le dialogue avec les États Parties sur les questions exposées dans l'OP18bis et de faire rapport au Bureau, par le biais de la facilitation sur la coopération, au cours du premier semestre 2024, sur les résultats de ces discussions.**
